

Québec, le 2 février 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-583

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents concernant les renseignements suivants :

- les données d'inscription et de diplomation des deux programmes accrédités de sténographie au Québec pour une période de 10 ans s'il vous plaît. Les programmes sont :
 1. JCA.0L
 2. LCE.1P
 3. LCE.16

Vous trouverez ci-annexé un document présentant l'information recensée pouvant répondre à votre demande. Nous vous invitons à lire attentivement les mentions inscrites à la suite des tableaux présentés, les données 2023 étant à prendre et à interpréter avec précaution.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

Tableau 1. Répartition du nombre d'inscriptions dans deux programmes accrédités de sténographie au Québec, au trimestre d'automne, pour les années scolaires 2014-2015 à 2023-2024^P

Programmes collégial	Années scolaires									
	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 ^P
Sténographie judiciaire (JCA0L)	41	49	53	59	40	32	23	27	16	7
Transcription de communications publiques et juridiques (Sténotypie numérique) (LCE16)									13	25
Total	41	49	53	59	40	32	23	27	29	32

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système SOCRATE, données au 2023-11-05.

P : les données de l'automne 2023 sont provisoires.

Tableau 2. Répartition du nombre des diplômes émis en deux programmes accrédités de sténographie au Québec, pour les années civiles 2014 à 2023ⁱ

Programme	Année civile de diplomation									
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 ⁱ
Sténographie judiciaire (JCA0L)	8	11	6	10	12	6	13	10	6	8

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système SOCRATE, données au 2023-11-05.

i : les données de l'année civile 2023 sont incomplètes.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).